



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communales-en-Montagne

ADMINISTRATION

AM_2022_16

Arrêté municipal

Permission de voirie pour des travaux d'installation d'une conduite d'eau Rue du Coin dessous, Essavilly

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** la demande présentée en date du 16 février 2022, par le GAEC Sainte-Claire, représentée par Patrick DODANE, afin de réaliser des travaux d'installation d'une conduite d'eau permettant d'alimenter des parcelles agricoles à proximité de la rue du Coin dessous à Essavilly, nécessitant de réaliser une tranchée longitudinale de 90 mètres et une tranchée transversale de 1 mètre sous accotement, et une tranchée transversale de 5 mètres sous voirie,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le GAEC Sainte-Claire, représenté par Patrick DODANE, est autorisé à emprunter le domaine public, rue du Coin dessous à Essavilly, afin de réaliser des travaux d'installation d'une conduite d'eau, par une tranchée longitudinale de 90 mètres et une tranchée transversale de 1 mètre sous accotement, et une tranchée transversale de 5 mètres sous voirie. Afin de signaler le réseau, la tranchée sous voirie devra comprendre un fourreau bleu, assorti d'un grillage avertisseur. Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires quant au croisement des conduites des eaux pluviales de l'ensemble du village se trouvant à proximité.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation de 30 jours à partir du 14 avril 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

- Article 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Le rebouchage de la tranchée sous voirie se fera dans les meilleurs délais à l'aide d'enrobé à chaud et d'un compactage suffisant assurant la bonne tenue dans le temps, et le rebouchage des tranchées sous accotement se fera à aide de concassé.**
- Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 :** M. le Maire de Mignovillard et le GAEC Sainte-Claire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 14 mai 2022

Le Maire,

Florent SERRETTE

